



COMPARAISON DES STATUTS AVANT ET APRES LA MODIFICATION

VERSION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><u>Article 9 - NATURE DES TITRES</u></p> <p>Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou, à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2008 en titres dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ces titres. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en comptes titres au 1^{er} janvier 2008 existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription et compte-titres, à partir du 1^{er} janvier 2008, également automatiquement convertis en titres dématérialisés. Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au</p>	<p><u>Article 9 - NATURE DES TITRES</u></p> <p>Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demande la conversion de ses titres en titres nominatifs ou, à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2008 en titres dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ces titres. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en comptes titres au 1^{er} janvier 2008 existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription et compte-titres, à partir du 1^{er} janvier 2008, également automatiquement convertis en titres dématérialisés. Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au</p>

<p>31 décembre 2013.</p> <p>Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.</p> <p>Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.</p> <p>Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.</p> <p>Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.</p>	<p>31 décembre 2013.</p> <p>Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.</p> <p>Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.</p> <p>Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.</p> <p>Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.</p>
<p>Article 19 - FORMALITES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.</p> <p>Les jour et heure visés au premier alinéa constituent la date d'enregistrement.</p> <p>L'actionnaire indique à la société, ou à la personne que la société a désignée à cette fin, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. En outre l'actionnaire détenteur d'actions au porteur ou d'actions dématérialisées doit délivrer, ou faire le nécessaire pour que soit délivrée, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à la société, ou à la personne que la société a</p>	<p>Article 19 - FORMALITES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.</p> <p>Les jour et heure visés au premier alinéa constituent la date d'enregistrement.</p> <p>L'actionnaire indique à la société, ou à la personne que la société a désignée à cette fin, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. En outre l'actionnaire détenteur d'actions au porteur ou d'actions dématérialisées doit délivrer, ou faire le nécessaire pour que soit délivrée, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à la société, ou à la personne que la société a</p>

désignée à cette fin, une attestation émise par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date de l'enregistrement ou par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.

désignée à cette fin, une attestation émise ~~par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date de l'enregistrement ou~~ par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.